



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation d'un élevage
de 70 000 poules pondeuses plein air**

à Bislée (55300)

de l'EARL de la Courbois

n°MRAe 2018APGE94

Nom du pétitionnaire	EARL de la Courbois représentée par Guillaume et Daphné LAURENT
Commune(s)	Bislée
Département(s)	MEUSE
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale pour exploiter un élevage de 70 000 poules pondeuses plein air
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	20/09/18

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'extension de l'élevage de poules pondeuses plein air de l'EARL de la Courbois à Bislée (55300), à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017 venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission Régionale d'Autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet de la Meuse.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Préfet de la Meuse ont été consultés.

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 24 octobre 2018 en présence de Florence Rudolf, André Van Compennolle et Norbert Lambin, membres associés, d'Alby Schmitt, président de la MRAe, de Yannick Tomasi et Jean-Philippe Moretau, membres permanents, sur proposition de la DREAL Grand-Est, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique .

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

L'EARL de la Courbois sollicite l'autorisation d'exploiter un élevage de 70 000 poules pondeuses plein air sur le territoire de la commune de Bisliée (55), l'élevage étant dimensionné actuellement pour 24 000 poules. Le pétitionnaire prévoit de nouvelles infrastructures, notamment la construction d'un autre bâtiment d'élevage et la création d'une plate-forme de compostage pour développer l'activité de production d'œufs plein air sur un parcours de 29 ha, ainsi que la fabrication d'un compost normé avec les fientes issues du bâtiment d'élevage.

Le projet est implanté à l'écart du village, sur un coteau occupé par des terres agricoles de faible pente qui ne constituent pas un milieu intéressant pour les espèces communautaires inféodées aux sites Natura 2000 proches et auxquels il ne portera pas atteinte.

Les principaux enjeux environnementaux sont le risque de pollution des eaux souterraines et d'eutrophisation de la Meuse, ainsi que les nuisances sonores et olfactives.

Au regard des enjeux, le dossier présente une analyse proportionnée de l'état initial et des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales, à l'exception des effets sur les eaux souterraines et superficielles. Le choix du site a donné lieu à l'analyse de 5 variantes d'implantation à proximité du site retenu. La prise en compte de l'environnement et l'emploi des techniques adaptées pour la conduite de l'élevage, ainsi que la valorisation des effluents en fertilisant organique normalisé², permettent de proposer des mesures d'évitement et de réduction des impacts.

L'Autorité environnementale regrette que le dossier ne présente pas le retour d'expérience de l'élevage actuel.

Au vu des niveaux de pollution en nitrates dans les eaux du secteur, **l'Autorité environnementale s'est interrogée sur le non classement de la commune en zone vulnérable nitrates**. Classement ou non, **ces niveaux de pollution doivent conduire l'exploitant et l'inspection des installations classées dans ses prescriptions, à mettre tout en œuvre pour limiter les lixiviations de nitrates sur le parcours**. Les quantités d'azote apportées sur les parcours par les fientes devraient en effet représenter de l'ordre de 12 tonnes par an, dont 4,8 tonnes pourraient être lixiviées³, soit un équivalent de 21 tonnes de nitrates par an⁴.

L'Autorité environnementale recommande principalement de :

- ***préciser l'impact des parcours sur la pollution des eaux et les nuisances qu'ils peuvent engendrer pour les populations (bruit, odeurs) et de proposer de nouvelles mesures d'évitement ou de réduction ; ces impacts devront pouvoir être correctement évalués, avant et après réalisation du projet ;***
- ***valoriser son retour d'expérience lié à l'exploitation actuelle.***

2 Un fertilisant a pour fonction de permettre la nutrition des végétaux. S'ils proviennent de déjections animales ou de débris végétaux ce sont des fertilisants organiques. Ils peuvent répondre à des normes (type NF en France) et sont alors dénommés fertilisants organiques normalisés.

3 Les techniciens de l'élevage considèrent que 60 % de l'azote des fientes répandues sur les parcours de volaille sont rejetées dans l'atmosphère sous forme d'ammoniac, de diazote ou de protoxyde d'azote.

4 L'azote non volatilisé est oxydé dans le sol. L'oxydation d'une tonne d'azote N (masse molaire de 14 g) conduit à la formation de 4,42 tonnes d'azote nitrique (masse molaire de 62 g).

B – AVIS DÉTAILLÉ

1 – Présentation générale du projet

L'EARL de la Courbois envisage une extension de son élevage de poules pondeuses situé à Bislée (55). L'activité actuelle a fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 11/07/2012 pour 24 000 poules. Le bâtiment d'élevage, d'environ 1 800 m², sera complété par un nouveau bâtiment de 3 814 m² permettant d'accueillir 46 000 poules supplémentaires, soit 70 000 poules pour 5 614 m² de surface au sol de bâtiments. Les poules sont installées sur 3 niveaux dans les bâtiments sur une base de réglementaire de 9 poules par m² de plancher.

L'exploitant veut développer l'activité de production d'œufs plein air sur un parcours de 29 ha et de fabriquer un compost normalisé avec les fientes mélangées au fumier de son élevage bovin, à l'intérieur d'une plate-forme de compostage de 929 m² à créer sur une parcelle voisine.

Les productions annuelles prévues sont de 18 200 000 œufs et de 1 500 tonnes de fertilisant organique normalisé.

La quantité de fientes générée dans les bâtiments est estimée à 1 540 tonnes par an et celle de fumier bovin à 400 tonnes, d'où une quantité d'effluents à traiter de l'ordre de 5,3 tonnes par jour.

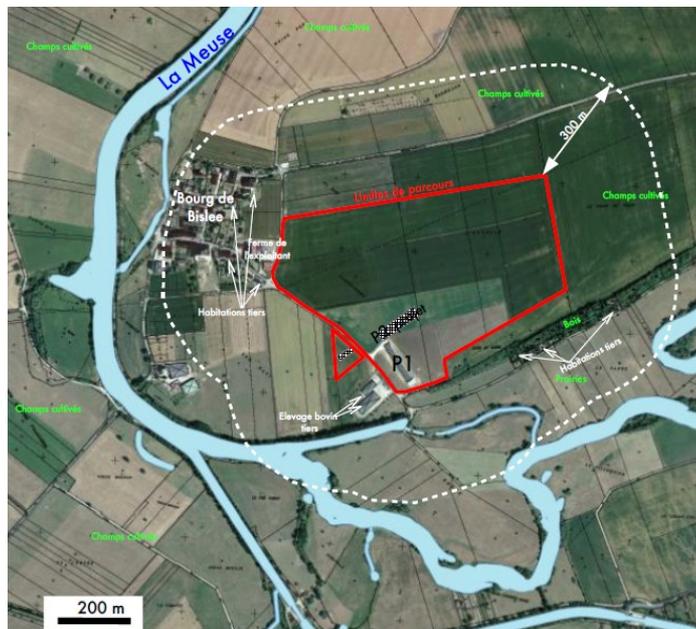


Le site de l'élevage (point rouge sur la carte) se trouve au sud est du village de Bislée, les habitations les plus proches sont à 265 m du bâtiment existant et à environ 300 m du nouveau

bâtiment. Dans sa partie la plus proche, le parcours des poules est à 40 m des habitations.

Ce projet est basé sur une demande des consommateurs d'œufs dit « plein air ». Le compost sera valorisé en engrais ou amendement organique normalisé permettant de proposer aux utilisateurs un fertilisant organique venant se substituer aux engrais minéraux.

Les critères permettant de revendiquer une méthode de « production alternative » et « plein air » sont respectés, sans aller au-delà des obligations minimales à savoir 9 poules au m² dans le bâtiment et 4 m² d'espace de plein air par poule.



Plan de situation du projet de l'EARL de la Courbois

2 – Articulation avec d'autres projets et les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification

2.1 Articulation avec d'autres projets et avec les documents de planification

L'étude conclut à la conformité ou à la compatibilité du projet avec :

- la carte communale de Bislée, approuvée le 1^{er} décembre 2005 dans la mesure où la zone classée N est compatible avec ce projet agricole ;
- les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2016-2021 approuvé le 30 novembre 2015 au regard des mesures de gestion de l'eau de nettoyage qui sont proposées ;
- le plan de prévention des risques technologiques (PPRt) approuvé le 28 mars 2011⁵ d'Huntsman Surface Science France, devenu Innospec Performance Chemicals ;
- le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Meuse approuvé le 18 décembre 2003 qui demeure applicable jusqu'à l'adoption du plan régional de prévention et de gestion des déchets ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), adopté le 20 novembre 2015.

5 Le PPRt s'applique sur la commune de Bislée et est annexé à sa carte communale. Il vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

2.2 Justification du projet et analyse des variantes

Le projet est réalisé au regard d'une demande décrite comme locale « en œufs dit « plein air » sans que cette justification ne soit étayée par une réelle analyse des besoins et des flux d'approvisionnement. Le centre de conditionnement est d'ailleurs situé à 170 km du projet.

Le pétitionnaire propose 5 possibilités d'implantation très voisines pour le choix du site et les compare en utilisant une méthode de score prenant en compte les effets sur la ressource en eau, la biodiversité, le cadre de vie et la santé humaine. Le site retenu correspond à celui situé au plus près de l'élevage actuel, éloigné de l'ordre de 300 m des tiers, hors zone inondable, hors périmètre de protection de captage et en dehors de secteur sensible du point de vue de l'environnement de type Zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) ou Natura 2000.

L'exploitant a par contre maintenu l'orientation du bâtiment, contre l'avis de l'architecte des Bâtiments de France qui conseillait de dresser le second bâtiment parallèlement au premier.

3 – Analyse de l'étude d'impact

3.1. Qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact fait état des éléments requis par le code de l'environnement. Le dossier présente les méthodes et les moyens mis en jeu pour l'élaboration de l'étude (terrain, enquêtes, analyse des études techniques d'organismes professionnels). L'ensemble des éléments est bien développé et le dossier présente une analyse de l'état existant incluant son évolution en l'absence de projet proportionné aux enjeux environnementaux.

L'étude d'impact mentionne l'absence d'autres projets connus au sens de l'article R.122-5 II 5° pouvant avoir des impacts cumulés avec le projet. Toutefois, le cumul des effets avec l'élevage de bovins à proximité aurait pu être appréhendé⁶.

L'élevage de l'EARL de la Courbois relève de la directive sur les émissions industrielles dite IED. Le dossier présente les meilleures techniques disponibles (MTD)⁷ mises en œuvre dans ce projet et démontre leur conformité avec les conclusions sur les MTD relatives à l'élevage intensif de volailles, publiées le 21 février 2017.

Au sens de l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, le projet comprend *a minima* :

- les bâtiments d'exploitations ;
- le parcours de plein air ;
- la plateforme de compostage ;
- les surfaces fertilisées par le compost issu de l'élevage.

6 On pourrait également considérer que les pollutions par les nitrates du projet viendront s'ajouter aux pollutions actuelles, issues en grande partie des autres projets agricoles du bassin versant amont de la Meuse ou de la nappe des calcaires oxfordiens (cf. infra).

7 Les meilleures techniques disponibles sont définies comme étant « le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base de valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble ». Le concept de MTD est multiple :

- Meilleures : techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble ;
- Techniques : aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt ;
- Disponibles : mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables.

Elles sont définies dans les BREF, documents de référence présentant les résultats d'un échange d'informations entre les États membres de l'Union européenne et les activités intéressées, des prescriptions de contrôle et afférentes et de leur évolution. Ils sont publiés par la Commission européenne et doivent donc être pris en considération, conformément à l'annexe IV de la directive, lors de la détermination des MTD.

L'état initial comprend une description de l'unité déjà existante de production d'œufs. Pour le calcul des excréments d'azote, de phosphore et des émissions d'ammoniac provenant des bâtiments, comme pour le dimensionnement de la tranchée d'infiltration des eaux pluviales, l'exploitant s'est basé sur les données actuelles, ce qui permet des calculs précis. Pour autant, le bilan de fonctionnement de l'installation actuelle au regard des impacts sur l'environnement et la santé reste partiel et aurait pu concerner l'ensemble des paramètres de l'élevage.

Concernant l'unité de compostage, l'Ae regrette l'absence d'une analyse de l'évolution des modalités de gestion des déjections qui aurait permis de mieux appréhender au plan environnemental les avantages du compostage en comparaison des modalités de gestion antérieures.

Les impacts étudiés et les mesures proposées portent majoritairement sur les bâtiments d'exploitation et l'unité de compostage. Sur cet aspect, le pétitionnaire a bien pris en compte l'environnement dans les conditions de mise en œuvre futures du projet, dans le choix de son emplacement et dans l'identification des mesures d'évitement et de réduction.

Les éléments relatifs au 29 ha du parcours de « plein air » pour 70 000 poules sont succincts et se limitent à le présenter comme un terrain enherbé. Les effets de piétinement, d'apport de fientes et d'occupation non homogène de cet espace auraient du être mieux pris en compte au regard des enjeux environnementaux.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier afin de mieux valoriser son retour d'expérience lié à l'exploitation actuelle et d'approfondir les éléments relatifs au parcours de plein air.

3.2. Analyse par thématique environnementale (état initial, effets potentiels du projet, mesures de réduction et d'évitement des impacts prévues)

Le projet se situe à Bislée, en rive droite de la Meuse, sur un coteau occupé par des terres agricoles de faible pente orientée est-ouest. L'aire d'étude porte sur un rayon de 3 km autour du projet, englobe 7 communes et concerne moins de 1500 habitants regroupés dans des bourgs. Elle est étendue au bassin versant aval de la Meuse et à la totalité des zones de protection et d'inventaires écologiques pour les effets éloignés sur la ressource en eau et la biodiversité.

Les 2 principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sur le périmètre d'étude sont :

- la santé et la commodité du voisinage ;
- la protection de la ressource en eau souterraine.

D'autres enjeux sont également à prendre en considération et notamment :

- la préservation du patrimoine
- le milieu naturel et l'interférence avec l'avifaune sauvage.

3.2.1. Santé et commodité du voisinage

Le site d'élevage est localisé sur le territoire de la commune de Bislée qui compte 60 habitants. Les habitations les plus proches sont situées à 265 m du bâtiment existant, 338 m du bâtiment en projet et 40 m à l'est du parcours extérieur, à l'endroit où l'exploitant projette de planter un verger. Les populations les plus significatives sont situées pour l'essentiel sur la commune de Saint-Mihiel (4 200 habitants), à environ 2 km de l'exploitation pour une partie d'entre eux.

Les nuisances générées par l'exploitation et susceptibles d'avoir un impact sur les riverains sont de plusieurs ordres et portent principalement sur le bruit, l'odeur et la santé.

3.2.1.1. Nuisances sonores

L'étude ne démontre pas le respect des valeurs maximales d'émergence réglementaires, mais argumente par une analyse d'atténuation sonore liée à l'éloignement vis-à-vis des tiers (265 m), par la réduction de bruit à la source (ventilation...), et par la réalisation des opérations les plus bruyantes de jour et dans des bâtiments portes fermées. L'Autorité environnementale note que l'étude n'a pas fourni de données sur les émissions de bruit provenant du caquètement des 70 000 poules sur le parcours plein air notamment pour les habitations les plus proches (40 m).

L'Ae recommande de compléter le dossier sur l'impact des nuisances sonores liées à la concentration des poules sur le parcours à proximité des habitations et, le cas échéant, par les mesures d'évitement ou de réduction associées.

3.2.1.2. Odeurs

En l'état actuel, le fonctionnement de l'élevage existant n'a pas généré de plainte portant sur les nuisances olfactives. L'augmentation du nombre de volailles, du volume de fientes et l'extension des surfaces pour le parcours plein air des poules entraîneront une augmentation des émissions olfactives notamment liées aux émanations de gaz sulfureux et d'ammoniac. Des mesures de réductions des sources d'odeurs (gestion des déjections, maintien des zones d'abreuvement au sec, ventilation, couverture des lieux de stockage de déjections...) sont prévues.

Si l'étude indique à juste titre que les nuisances seront limitées pour la majorité des populations situés sous les vents dominants de sud-ouest en raison de l'éloignement du parcours (1,8 km) et des bâtiments (2,5 km), des nuisances pourraient apparaître pour les populations les plus proches (300 m, voire 40 m pour le parcours), même si elles ne sont pas sous le vent dominant.

Les mesures de réduction proposées qui résultent de l'application de la réglementation et des meilleures techniques disponibles (MTD) portant sur les émissions d'odeurs sont présentées comme suffisantes dans ce contexte.

Il y a également lieu de caractériser les cumuls éventuels d'odeurs provenant de l'élevage bovin, et de l'usine SEVESO de proximité

L'Ae recommande de compléter son évaluation par la mise en œuvre de méthodes de mesures prescrites dans les MTD relatives à la surveillance des odeurs et en les associant si besoin à un jury de nez permettant d'objectiver l'évolution des nuisances olfactives.

3.2.1.3. Effets sur la santé

Le dossier présente un volet sanitaire individualisé dans lequel les substances et agents dangereux susceptibles d'être émis par l'activité sont recensés. Il porte tant sur des éléments chimiques (exposition à l'ammoniac) que les pathogènes. Les différents modes d'exposition des populations sont présentés succinctement, ce qui conduit à une caractérisation des risques. L'étude conclut que l'activité ne générera pas de risque sanitaire pour les populations voisines pendant son fonctionnement normal. Si cette conclusion est cohérente avec l'activité et les arguments proposés, les mesures de gestion restent, à ce stade, générales et peu spécifiques à ce projet.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les mesures de gestion adaptées à ce projet.

3.2.1.4 Les nuisances induites par une éventuelle souffrance animale au vu du caractère intensif de l'exploitation

Les installations sont conformes à la réglementation relative à un élevage dit « alternatif de plein air », ce qui n'empêche pas la conception d'un élevage cumulant 70 000 poules sur un espace intérieur réduit.

L'article L.214-1 du code rural et de la pêche maritime indique : « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ».

L'Ae s'interroge sur les moyens employés par l'exploitant pour respecter ces exigences et notamment, l'inspection journalière de chaque animal, prévue par la réglementation .

L'Ae recommande à l'exploitant de démontrer comment il compte remplir ses obligations réglementaires sur le bien être de ses poules

3.2.2. Ressource en eau

3.2.2.1. Eaux superficielles

La qualité des eaux superficielles est caractérisée dans l'étude d'impact à partir de 2 stations de mesure implantées sur la Meuse, l'une en amont du projet, l'autre en aval. L'étude s'appuie sur les mesures réalisées entre 2008 à 2016, qui montrent que la masse d'eau, dont l'objectif est le bon état en 2027, est actuellement au bon état écologique.

L'exploitation est hors zone vulnérable nitrates. Seules 2 communes, adjacentes ou proches de Bislée, mais en rive gauche de la Meuse, sont classées, du fait de la pollution d'une source issue d'une petite nappe du Kimmeridgien. La situation en termes de risque d'eutrophisation (pollution par les nitrates) de la Meuse ne semble pas avoir été prise en compte.

Tableau de valeurs en nitrates (mg/l) des eaux superficielles et souterraines sur la zone d'étude de 2007 à 2016. source SIERM

Point de prélèvement sur la Meuse	Mini	maxi	Moyenne 2014-2016	Tendance 2012-2016
Dompcevrin (10 km à l'aval)	14	23	22	croissance
St-Mihiel (aval immédiat)	15	20	19	stable

L'Ae s'est donc interrogée sur les concentrations en nitrates de la Meuse à proximité immédiate de Bislée ou à l'aval, supérieures à 18 mg/l. Le dépassement de ce seuil en percentile 90⁸ déclenche le classement en zone vulnérable nitrates du bassin versant amont. **Il n'est pas expliqué pourquoi, malgré le non-respect de cette valeur, la commune de Bislée n'est pas classée en zone vulnérable. Un classement s'accompagnerait pour l'exploitation par des obligations de précautions environnementales supplémentaires⁹** au titre de la directive nitrates et des plans d'actions nitrates, national et régional.

8 Ce qui signifie que pour 10 mesures, il ne peut pas y en avoir plus d'une supérieure aux 18 mg/l. Cette valeur est ici dépassée en valeur moyenne.

9 Par exemple par la mise en place de rotations entre le parcours des poules et d'autres cultures ou prairies, afin de permettre l'exportation de l'azote excédentaire par les cultures ou la pâture.

Les installations et le parcours des poules sont implantés à l'intérieur d'un méandre de la Meuse, sur le coteau en rive droite de la Meuse, en dehors de la zone inondable définie par le plan de prévention des risques d'inondation sur la vallée de la Meuse, secteur de Saint-Mihiel. Le cours d'eau le plus proche du projet est une noue de la Meuse ; elle se trouve à une distance d'environ 65 m de l'emplacement prévu pour le bac d'équarrissage (point bas de l'élevage). Cette zone basse à proximité de la Meuse constitue un point critique.

La mortalité prévisionnelle est de 3 à 5 %, principalement après l'arrivée des poulettes. Les poules mortes sont mises en congélateur, puis acheminées dans le bac d'équarrissage.

L'Ae recommande au pétitionnaire de modifier l'implantation du bac d'équarrissage vers un site permettant d'éviter toute pollution des eaux superficielles.

Le dossier liste et étudie d'autres impacts potentiels de l'élevage sur la qualité des eaux superficielles, dont le risque de pollution accidentelle dans un volet de l'étude de danger. Ces mesures s'appuient sur le respect de la réglementation et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles : infiltration des eaux pluviales non souillées par un système de tranchée filtrante ; épandage des eaux de nettoyage des bâtiments d'élevage sur terrain agricole, dont les sols sont aptes à l'épandage, voire évacuation par un organisme agréé en cas d'impossibilité de pénétrer sur la parcelle ; réintroduction des lixiviats de la plateforme de compostage pour humidifier le compost. **Il n'envisage pas a contrario l'érosion du sol de parcours et le ruissellement direct des eaux de pluie du parcours vers la Meuse toute proche, ruissellement qui pourrait conduire au transport de polluants contenus dans les fientes (azote, mais aussi phosphates...).**

3.2.2.2. Eaux souterraines

Le site d'élevage se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable.

L'étude identifie néanmoins 2 nappes d'eau souterraines dans l'aire du projet qui alimentent des captages : la nappe alluviale de la Meuse, les calcaires oxfordiens. Elle indique leur état quantitatif et chimique actuel ainsi que leur objectif : seule, la nappe des calcaires oxfordiens n'a pas atteint le bon état chimique sur le paramètre « phytosanitaires ».

Ces 2 nappes connaissent des concentrations en azote nitrique élevées qui se rapprochent, au moins localement, du seuil de 50 mg/l, seuil d'acceptabilité des eaux brutes pour l'eau potable et de classement en zone vulnérable nitrates pour les eaux souterraines. Lorsque la concentration est inférieure à 50 mg/l, une nappe est également classée si la concentration en nitrates est supérieure à 40 mg/l, mais sans tendance à la décroissance.

Tableau de valeurs en nitrates (mg/l) des eaux souterraines sur la zone d'étude de 2007 à 2016. source SIERM

Lieu	Mini	maxi	Moyenne 2014-2016	Tendance 2012-2016
Nappe du calcaire oxfordien à Senonville (12 km au Nord-Est)	35	41	39	croissance
Alluvions de la Meuse à Dompcevrin (10 km à l'aval)	21	25	22	Légère baisse
Nappe alluviale de la Meuse à Mecrin (8 km à l'amont)	33	51	45	Légère croissance

Plusieurs risques de pollution des eaux souterraines sont présentés dans l'étude sans préciser la nappe la plus affectée par le projet. L'Autorité environnementale note que ne sont pas évoqués les risques de pollution des eaux souterraines par les déjections sur le parcours extérieur des poules.

Le bilan azoté fait ainsi apparaître un apport potentiel de 171 g d'azote par animal¹⁰ et par an sur le parcours¹¹, soit *a minima* l'équivalent après volatilisation de 165 unités d'azote par ha. Ces valeurs sont du même ordre qu'une fumure nécessaire à une culture de maïs ou une prairie alors même que l'exportation d'éléments azotés (consommation d'éléments azotés par les poules lors du parcours) est probablement réduite.

Il y a donc un risque important de transfert (lixiviation) de quantités importantes d'azote vers la nappe alluviale ou la nappe des calcaires oxfordiens¹². Les nappes concernées sont par ailleurs drainées par la Meuse ou ses affluents et contribueront, même modestement, à l'accroissement de la pollution aux nitrates et donc au risque d'eutrophisation de ce fleuve, déjà avérée.

Le respect de la réglementation relative à la gestion du parcours extérieur, en particulier la rotation des terrains utilisés avec remise en état devrait contribuer quelque peu à réduire la pollution par une répartition plus homogène et le maintien d'une prairie. L'Autorité environnementale a considéré que ce simple respect de la réglementation ne sera pas suffisant pour éviter la lixiviation d'une proportion importante de l'azote.

L'Ae recommande de compléter le dossier en analysant les effets de la gestion du parcours de 29 ha sur l'environnement, dont ceux des déjections sur le parcours, et d'en évaluer les conséquences sur les nappes sous-jacentes.

L'Ae recommande dès à présent au pétitionnaire de proposer de nouvelles mesures pertinentes au regard du niveau déjà élevé de la pollution des eaux par les nitrates, pour limiter la lixiviation de l'azote vers la nappe.

La mise en œuvre de cette recommandation permettra de répondre également en partie aux insuffisances du dossier en termes de prise en compte des effets cumulés du projet avec les autres installations existantes ou en projet sur le territoire.

L'Ae note *a contrario* que la valorisation des fientes des bâtiments en amendement ou engrais organique normalisé permettra d'exporter ces déjections hors du site de production tout en les valorisant, favorisant ainsi la préservation de la qualité des eaux souterraines sur le site lui-même mais aussi à une échelle plus large par substitution des apports d'engrais minéraux par le compost produit.

Les lots non conformes à la norme seront réintégrés dans le processus de compostage avec ajout de fumier. Si le lot n'est toujours pas conforme, il sera confié à un prestataire agréé.

3.2.2.3. Autres émissions et nuisances pouvant conduire à des impacts sanitaires

L'Ae s'est inquiétée de l'éventuelle dispersion dans l'environnement de produits zoo-sanitaires, notamment les antibiotiques, et de leur éventuel impact sanitaire. Les principaux vecteurs de cette dispersion peuvent être les déjections, le compost, voire la ventilation du bâtiment. Le dossier en fait pas état de ce risque. La DDCSPP¹³ de la Meuse, interrogée, indique que ce type d'exploitation n'utilise pas d'antibiotiques.

10 Soit 12 tonnes d'azote par an pour les 70 000 poules dans les déjections sur parcours, dont 60 % se volatiliserait, soit de l'ordre de 4,8 tonnes d'azote qui resteraient sur les sols chaque année, selon le CORPEN (ci-dessous).

11 Données CORPEN : http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/sandrinel_Brochure_CORPEN_Volailles_revisee_21_juin_2013_définitive_cle01d483.pdf p33

12 4,8 tonnes d'azote lixiviable représentent de l'ordre de 21 tonnes de nitrates, soit un potentiel de contamination de plus de 800 000 m³ d'eau de nappe chaque année à hauteur de 25 mg/l (correspondant à un débit de 25 l/s).

13 DDCSPP : direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en charge en particulier de l'inspection vétérinaire et des installations classées d'élevage.

Il pourrait être intéressant que ce risque puisse faire l'objet d'une analyse et d'un retour d'expérience à l'échelle de la filière de production avicole. L'Ae regrette que ces éléments n'aient pas été analysés dans l'étude d'impact.

L'Ae recommande à l'Inspection dans ses propositions et au préfet dans ses prescriptions d'interdire l'utilisation d'antibiotiques sur cet élevage.

3.2.2.4. Alimentation en eau

Le site est desservi en eau par le réseau public. Le dossier étudie les effets du projet sur la ressource en eau et mentionne les mesures qui permettront de maîtriser sa consommation et d'éviter l'altération de sa qualité. Toutefois, l'origine de la ressource en eau n'est pas précisée et l'exploitant n'apporte pas la garantie qu'il pourra disposer réglementairement du volume d'eau suffisant pour le bon fonctionnement de l'élevage dont la consommation a été estimée à 5 600 m³/an, soit l'équivalent de la consommation de plus de 100 habitants.

La ressource en eau n'est pas un facteur limitant sur la vallée de la Meuse. Il conviendrait cependant que le dossier soit complété par l'indication du captage et de la masse d'eau qui sert à alimenter le réseau public et par l'accord du gestionnaire du réseau public pour desservir le site d'élevage en quantité suffisante.

3.2.3. Ressources patrimoniales

Le paysage est correctement analysé. Des photomontages avant et après projet viennent appuyer cette analyse. Les parcelles concernées par l'extension du site d'élevage sont aujourd'hui des terrains agricoles cultivés. Les nuisances visuelles ont bien été identifiées dans l'étude. Les mesures correctives présentées permettront une meilleure intégration des bâtiments et du parcours dans l'environnement local tout en limitant la vue des bâtiments depuis l'extérieur : pour la construction des bâtiments seront mis en œuvre des matériaux de préférence bio-sourcés, de couleur sobre en accord avec l'architecture locale. Les haies et bosquets existants seront conservés et complétés par la plantation d'un verger et d'une haie composée d'essences locales à feuillage caduque, notamment à proximité du bourg de Bislée.

Le dossier relève la présence du château de Kœur-la-petite dans le périmètre de l'étude. Il s'agit d'un monument historique protégé par arrêté du 26 octobre 1990. Le projet, situé à 1 km environ du château, est en dehors de son périmètre de protection.

L'emprise du projet fait l'objet d'une prescription de diagnostic archéologique par arrêté du préfet de la région Grand Est du 31/05/2018, le terrain se situant dans une zone d'exploitation de silex liée à une occupation protohistorique ancienne. Des sites d'exploitation sont enregistrés sur la carte archéologique nationale à proximité du projet.

L'Ae note que l'étude d'impact ne le prend pas en compte. Un diagnostic archéologique sera réalisé avant terrassement et est susceptible de donner lieu à des prescriptions.

3.2.4. Milieux naturels

Le projet est situé en limite extérieure de la Zone de protection spéciale ZPS « Vallée de la Meuse » et à proximité des Zones spéciales de conservation ZSC « Pelouses et vallons forestiers de Chauvencourt » et « Hauts de Meuse, complexe d'habitats éclatés »¹⁴. Les potentialités de la

¹⁴ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

ZPS sont liées aux prairies inondables, en rive gauche du fleuve ; l'enjeu des ZSC est lié à la présence d'espèces inféodées aux pelouses sèches, aux espaces forestiers et prairies humides.

Par ailleurs les parcelles du projet lui-même sont aujourd'hui en culture et ne constituent pas des milieux intéressants pour les espèces communautaires qui ont justifié la désignation des sites. Le projet ne portera pas atteinte aux zones Natura 2000 proches.

Concernant l'avifaune, le site est concerné par la Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Vallée de la Meuse » et se situe à proximité immédiate de la ZPS directive oiseaux « Vallée de la Meuse », toutes 2 reconnues pour la richesse de leur population d'oiseaux, dont des rapaces, des grands échassiers, les râles des genets et surtout des anatidés¹⁵. La proximité entre l'avifaune sauvage et l'élevage de poules crée des risques de contaminations croisées en cas d'événement épidémique.

L'Ae recommande de préciser les mesures de prévention sanitaire et leurs conséquences environnementales en cas d'événement épidémique, compte tenu que cet élevage est en partie sur parcours de plein air et situé à proximité d'une importante population d'oiseaux.

Un retour d'expérience sur des situations analogues serait d'ailleurs à exploiter.

4 – Étude de dangers

Les installations du site d'élevage de l'EARL de la Courbois ont fait l'objet d'une étude de dangers qui a été complétée en septembre 2018 pour la rendre conforme à la réglementation.

Le recensement des potentiels de danger a ainsi été mené sur toutes les installations. L'incendie constitue le risque le plus probable au niveau des bâtiments et de la plate-forme de compostage. La zone d'effets des flux thermiques de 3 kW/m² (effets graves sur l'homme) et de 5 kW/m² (effets irréversibles) atteint le chemin rural qui dessert l'élevage et les terrains agricoles avoisinants. La fréquentation de ce chemin est faible. Les zones habitées, qui sont à plus de 200 m, et les bâtiments agricoles voisins appartenant à un tiers ne sont pas affectés.

L'étude de dangers permet une appréhension correcte de la vulnérabilité du secteur concerné par les installations et les enjeux sont correctement définis.

Les mesures de maîtrise de risque sont classiques pour ce type d'installations ; elles correspondent aux exigences réglementaires, techniques et organisationnelles, et reposent sur la surveillance régulière du bon fonctionnement des installations. Une alarme asservie à la centrale température dans la salle d'élevage déclenchera des appels téléphoniques en cascade en cas d'anomalie de température.

L'Ae relève que l'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation des risques accidentels et ne fait pas apparaître de situation inacceptable pour la sécurité des tiers.

- **Résumé non technique**

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers a fait l'objet d'un résumé non technique joint à celui de l'étude d'impact. Il reprend les parties et les conclusions de l'étude de danger, mais n'intègre pas les compléments apportés par l'exploitant sur le compostage.

¹⁵ Dénomination qui regroupe différentes espèces d'oiseaux et notamment les canards et les oies.

Pour une bonne information du public, l'Ae recommande que le résumé non technique de l'étude de dangers soit complété au niveau du risque incendie par la prise en compte des installations de compostage.

Metz, le 26 octobre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale, son président



Alby SCHMITT